

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI  
Index AI : EUR 45/06/95

DOCUMENT EXTERNE  
Londres, août 1995

ROYAUME-UNI  
Principales préoccupations  
en matière de droits de l'homme

#### Introduction

Amnesty International a relevé un certain nombre de lois, de procédures et de pratiques des agents chargés de l'application des lois qui sont à l'origine de violations des droits de l'homme et qui, selon l'Organisation, ne sont pas conformes aux normes internationales. Le droit international reconnaît en particulier à chaque individu le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, le droit d'être jugé équitablement, et le droit à la liberté d'expression et de réunion. Amnesty International déplore notamment l'attitude du gouvernement britannique, qui n'a jamais fait mener d'enquêtes indépendantes et approfondies sur les violations présumées des droits de l'homme qui lui étaient signalées, ne publie pas les résultats des enquêtes internes et s'abstient de traduire en justice les auteurs présumés d'atteintes aux droits de l'homme. Lors de l'examen, en juillet 1995, du quatrième rapport périodique du Royaume-Uni, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a indiqué : « Le Comité note que le système juridique du Royaume-Uni ne garantit pas pleinement un recours effectif dans tous les cas de violations des droits consacrés dans le pacte [Pacte international relatif aux droits civils et politiques]. »<sup>1</sup>

---

. Observations du Comité des droits de l'homme, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 27 juillet 1995, Genève. Ce document figure en annexe.

Bien que le Royaume-Uni soit partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), il n'a pas inscrit dans sa législation les droits garantis par ces traités. De plus, le Royaume-Uni n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, qui permet aux particuliers d'introduire un recours devant le Comité des droits de l'homme. Le gouvernement britannique considère qu'une telle ratification est inutile, dans la mesure où les particuliers peuvent déjà saisir la Commission européenne des droits de l'homme. Le PIDCP est cependant plus large que la convention européenne, et devant le Comité des droits de l'homme, les individus qui estiment que leurs droits fondamentaux ont été violés disposent de plus de choix et de plus de latitude. Les particuliers ne pouvant porter plainte directement, les Britanniques ignorent généralement l'existence même du PIDCP, même lorsqu'ils appartiennent à des organismes professionnels s'occupant de ces questions.

### Angleterre et Pays de Galles

#### Des personnes expulsées auraient été maltraitées

Amnesty International a recueilli des informations faisant état de traitements cruels, inhumains ou dégradants dont auraient été victimes des demandeurs d'asile ou des immigrés expulsés du territoire britannique ou reconduits à la frontière. Les arrêtés d'expulsion, pris par le ministère de l'Intérieur, sont exécutés par des fonctionnaires des services de l'immigration, assistés de membres de la police ou de vigiles appartenant à des sociétés privés. Beaucoup s'interrogent sur la responsabilité et le niveau de formation de ces personnes, ainsi que sur les méthodes de contrainte pouvant être autorisées. Le recours de plus en plus fréquent, pour ce genre de tâches, à des sociétés privées de sécurité n'ayant pas de statut légal suscite également bien des inquiétudes.

Dans les cas décrits ici, les personnes à expulser ont été bâillonnées et immobilisées avec du ruban adhésif, des courroies de plastique ou une ceinture spéciale. L'usage de ce type de matériel constitue, en soi, un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les enquêtes internes menées par le ministère de l'Intérieur, après que plusieurs expulsés se furent plaints d'avoir été maltraités, ont conclu que rien ne permettait de dire que les responsables avaient fait preuve d'un recours excessif à la force. À la suite de la mort de Joy Gardner (cf. ci-dessous), le ministère de l'Intérieur a toutefois interdit l'usage du bâillon.

#### Joy Gardner

Le 28 juillet 1993, à 7 h 40, trois agents de l'Alien Deportation Group (brigade des expulsions), deux policiers du commissariat du quartier et un fonctionnaire de l'immigration se sont présentés sans préavis au domicile de Joy Gardner, dans le nord de Londres. Ils avaient pour mission de l'expulser le jour même vers la Jamaïque, ainsi que son fils, âgé de cinq ans. L'avocat de Joy Gardner avait déposé auprès du ministère de l'Intérieur un recours en annulation de l'arrêté d'expulsion. La jeune femme n'ayant toujours pas reçu de réponse de l'administration, elle ne s'attendait absolument pas à ce que l'on vienne l'arrêter pour l'expulser ce jour-là. Sa première réaction fut de crier. Comme elle voulait appeler son avocat, l'un des policiers s'empressa de débrancher le téléphone. Une vive dispute s'ensuivit et, selon la police, Joy Gardner se montra tellement violente qu'il fallut l'immobiliser. À 7 h 45, les agents la plaquèrent à terre et lui passèrent une large ceinture de contrainte, en lui attachant les mains à une boucle de celle-ci. Ils lui lièrent les cuisses et les chevilles au moyen de deux courroies de cuir. L'un des policiers lui colla ensuite quatre mètres de ruban adhésif sur la bouche et le menton, en faisant sept tours autour de la tête et en lui maintenant le visage contre le sol. Quelques minutes plus tard, l'un des fonctionnaires présents remarqua que Joy Gardner ne bougeait plus. Plusieurs tentatives furent faites pour ranimer la jeune femme. Elle devait finalement décéder à l'hôpital, après quatre jours de coma.

Inculpés d'homicide involontaire, les trois membres de la brigade des expulsions ont été jugés entre le 15 mai et le 14 juin 1995. Ils ont tous trois été acquittés. Lors du procès, le ministère public a cité à l'appui de son réquisitoire les témoignages de quatre médecins légistes. Ces

derniers avaient pratiqués des examens poussés et avaient conclu que Joy Gardner était décédée des suites de lésions cérébrales causées par une asphyxie. Des agents de la brigade des expulsions sont venus témoigner, affirmant avoir utilisé des bâillons par le passé et expliquant que les ceintures, les courroies de cuir et le sparadrap faisaient partie de leur équipement habituel. Il est néanmoins apparu clairement lors du procès que la police ne faisait usage du bâillon que dans des cas d'expulsion. En outre, les agents de la brigade des expulsions n'étaient pas tenus de signaler dans leur rapport les moyens de contrainte éventuellement utilisés, alors que les policiers doivent, dans d'autres circonstances, faire une note à chaque fois qu'ils passent les menottes à une personne arrêtée. Ce procès a soulevé des questions concernant le contrôle de l'usage des moyens de contrainte et les circonstances dans lesquelles ces méthodes peuvent être autorisées.

Les détails de l'affaire révélés lors du procès ont mis en évidence la nécessité d'une enquête indépendante sur le rôle et la responsabilité des divers organismes impliqués dans le processus d'expulsion. Il incombe au gouvernement de veiller à ce que les expulsions soient effectuées conformément aux normes internationales, c'est-à-dire dans le respect des droits fondamentaux des personnes visées.

Amnesty International a enquêté sur la mort de Joy Gardner et sur plusieurs autres cas de mauvais traitements dont auraient été victimes des personnes expulsées. Elle s'est notamment intéressée au recours par les agents de la force publique à des méthodes de contrainte non autorisées. L'Organisation a finalement formulé à l'adresse du gouvernement britannique les recommandations suivantes.

Le ministère de l'Intérieur étant officiellement chargé de définir les méthodes de contrainte susceptibles d'être appliquées dans des circonstances exceptionnelles,

- les directives relatives aux méthodes de contrainte autorisées et aux circonstances dans lesquelles elles peuvent être utilisées doivent être rendues publiques et largement diffusées ;
- les directives fixant la liste des autorités habilitées à permettre le recours à ces méthodes doivent être rendues publiques et largement diffusées ;
- l'avis médical concernant les dangers des méthodes de contrainte doit être publié ;
- l'avis médical concernant l'emploi de ceintures sur des personnes en instance d'expulsion et se trouvant à bord d'un avion doit être publié ;

– le ministère de l'Intérieur doit expliquer comment l'emploi d'un bâillon a pu être autorisé dans le cas de Joy Gardner et dans plusieurs cas antérieurs.

Des sociétés privées de sécurité étant actuellement appelées à réaliser la plupart des expulsions,

- toutes ces sociétés doivent avoir un statut légal ;
- la formation du personnel de ces sociétés doit être soumise à un contrôle indépendant, visant à garantir que celle-ci est au moins équivalente à celle qui est dispensée dans la police ;
- les services de l'immigration doivent rendre des comptes devant un organisme indépendant ;
- les sociétés privées de sécurité doivent rendre des comptes devant un organisme indépendant ;
- un dispositif indépendant de recours doit être mis en place, permettant d'enquêter sur les fautes éventuellement commises par les agents des services de l'immigration ou les employés des sociétés privées de sécurité.

La Commission parlementaire d'agrément du ministère de l'Intérieur a mené une enquête publique sur les sociétés privées de sécurité. Elle a recommandé en juin 1995 l'adoption d'une procédure légale d'agrément de ces sociétés. L'instance responsable de cette procédure devrait être indépendante de la profession considérée, financièrement autonome et habilitée à définir des normes minimales en matière de formation.

#### Mauvais traitements de manifestants

La loi relative à la justice pénale et à l'ordre public est entrée en vigueur en novembre 1994.

Très controversée, cette loi permet aux tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles de tirer des conclusions défavorables lorsqu'un prévenu garde le silence, soit en cours d'interrogatoire, soit lors du procès. Amnesty International s'est opposée à ce texte, tout comme, d'ailleurs, à une législation analogue en vigueur en Irlande du Nord (cf. plus bas), car elle le considère en contradiction avec le principe de la présomption d'innocence, qui constitue un droit garanti par l'article 14-2 du PIDCP, et avec le droit de ne pas être obligé de témoigner contre soi-même ou de passer aux aveux, que protège l'article 14-3-g du même Pacte. De plus, cette nouvelle loi étend les pouvoirs de la police en matière de fouille et de vérification d'identité et prévoit des sanctions pénales contre les manifestants, les nomades, les personnes troublant volontairement une chasse à courre, les "ravers" et les squatters.

Le mouvement de défense des libertés civiques estime que cette loi a pour effet de limiter les actions légitimes de contestation et la liberté de réunion, garantie par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par l'article 21 du PIDCP et par l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, Amnesty International avait d'ailleurs reçu des plaintes contre des policiers et des agents de sécurité privés, accusés d'avoir abusé de leurs pouvoirs face à des manifestants, voire, dans certains cas, de les avoir maltraités.

Le cas de 10 personnes arrêtées alors qu'elles manifestaient sans violence contre la prolongation de l'autoroute M3, près de Winchester, constitue un exemple typique d'abus de pouvoir de la part de la police et d'atteinte à la liberté de réunion. Aux termes d'un arrangement à l'amiable, ces personnes ont finalement reçu 53 350 livres sterling en dédommagement du préjudice subi du fait de l'illégalité de leur arrestation, de leur emprisonnement et des poursuites arbitraires engagées contre elles en mai et juin 1993.

Amnesty International a également recueilli le témoignage d'un certain nombre de personnes affirmant avoir été maltraitées lors de manifestations non violentes. Tout mauvais traitement constitue une violation de l'article 7 du PIDCP, de l'article 3 de la CEDH, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois des Nations unies et des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

#### Zoe Chater

Zoe Chater affirme avoir été maltraitée, physiquement et sexuellement, par un agent de sécurité privé qui tentait de l'expulser d'un chantier de construction d'une route à Londres, le 13 juin 1994. Selon son témoignage, elle aurait été poursuivie par un vigile, qui l'aurait attrapée par les cheveux et l'aurait jetée dans des orties. L'homme lui aurait ensuite pesé sur la base de la colonne vertébrale, afin de l'immobiliser, et lui aurait descendu le pantalon jusqu'aux genoux. Il aurait alors déclaré : « Si seulement j'avais un caméscope, pour pouvoir regarder ça plus tard ! » La jeune femme avait réussi à se dégager et à atteindre l'entrée du chantier. Un peu plus tard, elle tentait de pénétrer une deuxième fois dans l'enceinte. De nouveau expulsée, elle aurait été jetée par terre et un vigile lui aurait asséné un coup de pied dans la bouche. Quelques heures plus tard, lors d'une troisième tentative pour pénétrer sur le chantier, Zoe Chater a été rattrapée par deux gardes, qui l'ont prise par les bras et par les cuisses, puis l'ont fait tomber par terre. L'un des gardes l'aurait ensuite poussée violemment, ce qui lui aurait fait perdre l'équilibre. La jeune femme serait alors tombée la tête la première sur la chaussée. Conduite à l'hôpital en ambulance, elle a été soignée pour commotion cérébrale. Zoe Chater n'a pas signalé ces incidents à la police, parce qu'elle ne pouvait pas identifier avec certitude les vigiles qui l'avaient agressée.

#### George Monbiot

George Monbiot a été grièvement blessé le 12 juin 1994, alors qu'il manifestait contre la construction d'un axe routier, tout près de la ville de Bath. Il aurait été expulsé de force du chantier par deux vigiles, qui l'auraient jeté sur un tas de piquets et de barrières métalliques. L'un de ses pieds se serait empalé sur une pointe. Souffrant de fractures multiples d'un os du pied, George Monbiot a dû être opéré. Il a voulu porter plainte pour coups et blessures contre les vigiles, mais s'est heurté à une forte réticence de la part de la police locale. Il envisage actuellement d'intenter une action au civil contre la société chargée d'expulser les manifestants.

### Alex Begg

Alex Begg affirme avoir fait l'objet, le 30 mai 1995, d'un traitement particulièrement douloureux de la part de policiers qui lui avaient passé aux poignets une paire de menottes spéciales (appelées "quick-cuffs" ou "menottes rapides"). Alex Begg s'était enchaîné sur le chantier d'une route en construction, dans l'espoir d'interrompre les travaux. Deux policiers en uniforme sont venus le voir et ont poliment discuté avec lui des différentes manières de l'évacuer du site. Ils ont ensuite scié le cadenas qui le retenait, avec sa collaboration. Une fois détaché, Alex Begg a expliqué aux policiers qu'il n'offrirait aucune résistance s'ils voulaient l'expulser, mais qu'il n'avait pas non plus l'intention de leur faciliter la tâche. Les policiers l'auraient alors péniblement hissé dans la pelleuse avec laquelle ils étaient venus et lui auraient passé les quick-cuffs au poignet droit. Une fois redescendus à terre, les policiers auraient informé Alex Begg qu'ils avaient l'intention de lui mettre les menottes et de lui appliquer des points de compression pour l'obliger à marcher jusqu'au fourgon qui les attendait. Ils auraient alors fermé les menottes autour de son poignet gauche, en lui mettant les bras dans le dos, puis l'auraient tiré par les poignets et lui auraient fait un point de compression sous l'oreille droite. Alex Begg aurait ainsi été forcé de parcourir une trentaine de mètres, en direction des véhicules de police. La douleur occasionnée par les méthodes des policiers était, selon son témoignage, particulièrement vive. Il s'est mis à crier et à demander à ses gardiens de le laisser marcher tout seul. Ceux-ci ont finalement accepté. Les menottes ont été desserrées et une des mains d'Alex Begg a été dégagée, afin de lui permettre de monter dans le fourgon de police.

### Décès en détention

De nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer la fréquence apparemment anormale des décès de Noirs à la suite d'événements violents. Bon nombre de ces décès semblent être le fruit d'une brutalité excessive de la police ou de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. La police a effectué des enquêtes internes sur ces affaires, mais ces procédures ne sont pas conformes aux normes internationales (comme celles que contiennent, par exemple, les Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions), qui veulent que les enquêtes soient approfondies, impartiales et menées dans les meilleurs délais.

### Omasese Lumumba

Omasese Lumumba était le neveu de Patrice Lumumba, l'ancien Premier ministre zaïrois assassiné en 1961. Il avait fait une demande d'asile politique en septembre 1991. Placé en détention en attendant qu'une décision soit prise concernant sa requête, il a dans un premier temps passé quatre jours dans une cellule de police, avant d'être incarcéré à la prison de Pentonville. À aucun moment il n'a été informé des raisons de sa détention ni des droits qui étaient les siens, ce qui constitue une violation des normes internationales. À la prison de Pentonville, il passait plus de vingt heures sur vingt-quatre enfermé dans sa cellule. Les registres de l'établissement confirment qu'il était déprimé et angoissé. Il mangeait peu et a été vu à de nombreuses reprises la tête dans les mains, répétant sans cesse, en français, qu'il ne comprenait pas ce qu'il faisait en prison. Le 8 octobre 1991, alors qu'on l'emmenait à l'hôpital de la prison (à la demande du médecin de l'établissement), il s'est arrêté, refusant d'aller plus loin. Il a immédiatement été conduit de force dans une cellule totalement vide du quartier d'isolement. Les surveillants lui ont ordonné de s'allonger par terre, puis lui ont maintenu les bras, les jambes et la tête plaqués contre le sol. Ils ont ensuite entrepris de le déshabiller, alors qu'aucune disposition réglementaire ne les y autorisait. Lorsque les gardiens ont commencé à le déshabiller, Omasese Lumumba s'est violemment débattu. Ses geôliers l'ont donc dévêtu de force, ne lui laissant que son slip. Pendant les dix ou quinze minutes qu'a duré l'opération, des surveillants maintenaient les bras, les jambes et la tête du détenu, tandis que deux de leurs collègues se tenaient sur les côtés. Au bout d'un certain temps, Omasese Lumumba a cessé de se débattre et son corps est soudain devenu inerte. Pourtant, les surveillants n'ont pas relâché

leur étreinte. Le médecin de la prison est arrivé un peu plus tard, mais ses tentatives pour ranimer la victime sont restées vaines.

L'enquête sur la mort en détention d'Omasese Lumumba a conclu en juillet 1993 que ce dernier avait été « tué illégalement », du fait d'un « recours à des méthodes inappropriées » et d'un « usage excessif de la force pour contrôler et immobiliser » la victime, de la part des surveillants de la prison. Pourtant, aucun des employés de l'administration pénitentiaire impliqués dans cette affaire n'a fait l'objet de poursuites judiciaires ni d'une procédure disciplinaire.

#### Brian Douglas

Brian Douglas et Stafford Soloman ont été arrêtés le 3 mai 1995 par la police du sud de Londres pour détention d'un couteau, de gaz CS (toxique) et d'une petite quantité de cannabis. Brian Douglas était un membre bien connu de la communauté noire. Stafford Soloman, qui a eu le poignet fracturé au cours de l'arrestation, affirme que Brian Douglas et lui-même ont été frappés avec de longues matraques (armes inspirées de l'équipement de la police américaine, récemment adoptées par les forces de sécurité britanniques). Brian Douglas a ensuite été conduit au commissariat, où il a été examiné à quatre reprises par le médecin de service. Ce dernier a estimé que le détenu était ivre ou drogué. Toutefois, lorsque, quinze heures plus tard, Brian Douglas a finalement été conduit à l'hôpital, son visage était, selon les témoignages, partiellement paralysé et il s'exprimait avec difficulté. Il est mort cinq jours plus tard d'hémorragies et d'une fracture du crâne. Les deux policiers apparemment responsables auraient retrouvé leurs postes, après une période de "congé pour raisons familiales". La police enquête actuellement sur cette affaire, sous l'autorité de la Police Complaints Authority (PCA, Service des plaintes contre la police).

#### Shiji Lapite

Shiji Lapite, un Nigérian de trente-quatre ans, père de deux enfants, est mort au cours de son interpellation, le 16 décembre 1994, par la police du nord de Londres. Selon la police, cet homme avait été repéré en raison de sa « conduite suspecte ». Il aurait cherché à résister aux policiers. Or quelques minutes après avoir été maîtrisé et arrêté, il a perdu connaissance. Il a été déclaré mort à son arrivée à l'hôpital. Le rapport d'autopsie a fait état d'une fracture du larynx. La victime serait morte par asphyxie. Les policiers impliqués dans cette affaire ont été suspendus de leurs fonctions en attendant les résultats d'une enquête interne conduite sous l'autorité de la PCA.

Du matériel de torture serait exporté à l'étranger

Le 11 janvier 1995, la chaîne de télévision britannique Channel 4 a diffusé un documentaire consacré au commerce international de matériel à l'usage des forces de sécurité, et notamment de matériel permettant d'administrer des décharges électriques. Les téléspectateurs ont pu voir les séquences suivantes :

- Un membre de la division ventes de la société Royal Ordnance (branche de British Aerospace spécialisée dans la défense) est filmé à son insu, en présence de son directeur. Il expose les conditions d'obtention d'un contrat portant sur la vente à l'Arabie saoudite de 8 000 matraques électriques, dans le cadre du programme d'Al Yamamah (qui fait lui-même partie d'un accord commercial conclu par le gouvernement).
- L'employé de Royal Ordnance et son contact au sein d'une firme appelée International Procurement Services affirment tous les deux que la police britannique teste actuellement, dans le plus grand secret, du matériel permettant d'administrer des décharges électriques, comme par exemple des boucliers anti-émeutes électriques. À l'issue de cette émission, le ministère de l'Intérieur a fait savoir aux producteurs qu'aucun corps de police de Grande-Bretagne « n'était doté ni n'envisageait de se doter d'armes pouvant infliger des décharges électriques ». Pourtant, à l'occasion d'une réponse écrite à une question parlementaire posée peu après la diffusion de l'émission, le ministre de l'Intérieur a reconnu qu'un certain nombre d'unités de la police possédaient effectivement des boucliers et des aiguillons électriques, affirmant toutefois que ceux-ci étaient uniquement destinés à repousser les chiens méchants.

– Le directeur général d'ICL Technical Plastics, une entreprise de Glasgow, admet avoir vendu des matraques électriques à la Chine en 1990, alors que le Royaume-Uni avait officiellement décrété un embargo sur les ventes de matériel de défense à la Chine. Ce responsable affirme que le voyage d'affaires ayant conduit à ce contrat bénéficiait du soutien du ministère du Commerce et de l'Industrie.

– Une société de Birmingham, Hiatts, qui faisait partie des exposants au Covert and Operational Procurement Exhibition (COPEX, salon de l'armement et du matériel militaires), propose aux journalistes, qui se font passer pour des clients potentiels, des "menottes de pieds", que peut fournir son partenaire américain Hiatts Thompson. Les reporters de la chaîne télévisée font ensuite l'acquisition, à Chicago, de "menottes de pieds" portant la mention "made in Birmingham, England". Un homme ayant fait de la prison en Arabie saoudite indique ensuite que ce type d'engin a été utilisé par les services de sécurité saoudiens pour torturer les détenus. La société Hiatts a été mise en accusation en 1983 parce qu'elle vendait des fers. En 1991, elle a de nouveau défrayé la chronique parce qu'elle contournait la nouvelle législation, adoptée en 1984, en présentant désormais ses fers comme des "menottes de pieds".

Amnesty International a demandé au gouvernement britannique d'ouvrir une enquête sur les graves accusations portées lors de cette émission. Le gouvernement a répondu qu'il s'agissait là d'allégations non fondées, démenties par les sociétés concernées et par le ministère du Commerce et de l'Industrie. Aucune enquête approfondie et indépendante n'a été menée sur cette affaire.



Le ministère de l'Intérieur a confirmé que la possession, la fabrication et la vente non autorisées de matraques électriques étaient prohibées en Grande-Bretagne au titre de l'article 5-1-b de la loi de 1968 sur les armes à feu, qu'aucune firme n'avait été habilitée à produire ce type de matériel depuis trois ans et qu'aucune licence n'avait été délivrée. La police enquête sur les sociétés concernées, afin de déterminer si elles ont été en possession d'armes électriques, en contravention avec la loi sur les armes à feu.

#### Les fouilles à corps

Amnesty International déplore la pratique arbitraire de la fouille à corps, effectuée sur les prisonniers détenus dans des conditions de haute sécurité, alors que cette procédure ne peut s'expliquer par des préoccupations d'ordre sécuritaire. Un certain nombre de femmes actuellement détenues à la prison de Holloway (Londres) sont régulièrement soumises à ce type de fouille, avant et après les visites de leurs familles, même lorsque ces visites se déroulent en situation "close" (prisonnier et visiteur sont séparés par une vitre, l'entretien est surveillé en permanence, voire écouté, par un surveillant, et aucun contact physique n'est possible). Amnesty International estime que les fouilles à corps effectuées dans de telles circonstances constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant, et qu'il s'agit là d'une forme de sanction.

#### Les demandeurs d'asile

Le gouvernement britannique a réitéré à maintes reprises son attachement à la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (1951). Pourtant, Amnesty International regrette profondément que le Royaume-Uni, de concert avec ses partenaires de l'Union européenne, ait adopté depuis quelques années un certain nombre de mesures restrictives visant à réduire le nombre des réfugiés admis sur le territoire national. L'ensemble de ces mesures vise avant tout à contourner l'obligation contractée par le gouvernement au titre de la Convention de 1951, en empêchant ou en dissuadant les demandeurs d'asile de venir au Royaume-Uni, et en définissant des types de demandes considérées comme a priori irrecevables ou ne méritant pas un examen approfondi.

Ainsi, depuis le milieu des années 80, l'obligation d'obtenir un visa d'entrée a été imposée aux ressortissants de tous les pays susceptibles de fournir un contingent important de réfugiés (par exemple en 1985 pour le Sri Lanka, en 1989 pour la Turquie, en 1992 pour l'ex-Yougoslavie). Pour garantir que ces nouvelles dispositions seront appliquées, les autorités punissent d'amende les transporteurs qui auront accepté des passagers sans visa ou sans passeport en règle (y compris les personnes déposant par la suite une demande d'asile)<sup>2</sup>. Pour éviter d'avoir à payer de telles amendes, les compagnies aériennes et maritimes procèdent désormais au contrôle des documents des passagers avant l'embarquement, afin d'empêcher les personnes dépourvues de visa de monter à bord. Ce système empêche de fait bon nombre de demandeurs d'asile potentiels de se rendre au Royaume-Uni. Dans l'impossibilité d'obtenir un visa, voire, bien souvent, un simple passeport auprès des autorités de leur pays, ils ne peuvent pénétrer sur le territoire qu'en utilisant de faux papiers ou en empruntant des voies clandestines. Un haut responsable des services de l'immigration a publiquement reconnu que ces mesures, de par leur effet "dissuasif", constituaient la première cause de la baisse du nombre des personnes refoulées ces dernières années aux frontières du Royaume-Uni<sup>3</sup>.

---

2. La loi de 1987 sur l'immigration (responsabilité des transporteurs) frappe d'une amende, actuellement fixée à 2 000 livres sterling par passager, tout transporteur prenant en charge des personnes n'ayant pas des documents de voyage en règle ou, lorsque celui-ci est nécessaire, un visa en cours de validité. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, en mars 1987, les amendes auxquelles ont été soumises les compagnies aériennes et maritimes ont atteint un total de plus de 79 millions de livres.

3. Sous-directeur des services de l'immigration, chargé de l'application des lois, lors d'une conférence consacrée aux ressortissants étrangers dans les prisons britanniques, HM Prison Wormwood Scrubs, 7 juin 1995.

Simultanément, les demandeurs d'asile ont de plus en plus de mal à bénéficier des prestations sociales prévues par le système et ils sont de plus en plus nombreux à être placés dans des centres de détention spéciaux ou dans des prisons de droit commun, en attendant que leur demande soit examinée. Cette dernière disposition constitue une pénible épreuve pour les personnes concernées et ne peut que dissuader d'éventuels candidats. Enfin, depuis juillet 1993, le gouvernement applique la nouvelle loi sur les voies de recours en matière d'asile et d'immigration qui, si elle introduit de nouvelles procédures d'appel, prévoit une application plus stricte des critères d'attribution du droit d'asile, ainsi qu'une procédure rapide d'expulsion des candidats dont la demande a été rejetée. Depuis cette date, bien que la nature et la teneur des demandes n'aient apparemment pas changé, la proportion des candidats obtenant l'asile ou une autorisation exceptionnelle de séjour a sérieusement baissé.

#### La détention des demandeurs d'asile

en vertu des pouvoirs conférés par la législation sur l'immigration

En vertu de la loi de 1971 sur l'immigration, les agents des services de l'immigration disposent de pouvoirs exceptionnels particulièrement étendus, leur permettant de placer en détention les demandeurs d'asile en attendant qu'une décision concernant leur requête soit prise, soit par le ministère de l'Intérieur, soit par l'Immigration Appellate Authority (IAA, instance d'appel en matière d'immigration). Cette loi ne prévoit aucun contrôle par les tribunaux ou par un quelconque organisme indépendant. Les personnes ainsi détenues peuvent l'être indéfiniment. Elles ne sont pas informées comme elles le devraient des motifs de leur détention et n'ont aucun moyen réel de les contester devant un tribunal ou une instance analogue. De 650 à 700 demandeurs d'asile sont en permanence détenus au titre de cette législation, généralement dans des centres des services d'immigration, mais parfois aussi dans des prisons de droit commun<sup>4</sup>. Amnesty International dénonce depuis longtemps cette pratique, qui constitue, selon elle, une violation des normes internationales en matière de droits de l'homme, et notamment de l'article 5 de la CEDH, de l'article 9 du PIDCP, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ONU), ainsi que des recommandations du Comité exécutif (intergouvernemental) du Programme du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés.

Le gouvernement a fermement démenti, à plusieurs reprises, que sa politique répressive fût en contravention avec ses obligations internationales, affirmant que la détention n'était employée qu'en « dernier ressort », lorsque, de l'avis de l'agent des services d'immigration, le demandeur risquait fort de prendre la fuite s'il était laissé en liberté. Le gouvernement britannique estime en outre que le droit de chaque détenu d'introduire un appel devant l'IAA (afin d'obtenir une libération sous caution) ou de faire une demande d'habeas corpus devant les tribunaux (procédure permettant la comparution immédiate du détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté) constituaient « des garanties suffisantes assurant une application adéquate de cette politique ». À la fin du premier semestre 1993, la section britannique d'Amnesty International a décidé de tester la validité des arguments présentés par les autorités pour défendre leur politique de détention. Elle s'est donc penchée sur 50 cas de demandeurs d'asile placés en détention. Les conclusions de cette étude ont été publiées dans un rapport intitulé *Prisoners without a voice: asylum-seekers detained in the United Kingdom – Des prisonniers réduits au silence : les demandeurs d'asile placés en détention au Royaume-Uni* (deuxième édition, mai 1995). Cette étude démontre en fait que l'absence de toute obligation, pour les agents des services de l'immigration, de motiver leurs décisions en matière de détention, ainsi que l'absence de tout

---

<sup>4</sup> À la date du 3 juillet 1995, par exemple, 690 demandeurs d'asile, dont 48 femmes, étaient détenus au titre de la législation sur l'immigration. Sur ce total, au moins 226 personnes se trouvaient dans des prisons de droit commun et 127 étaient détenues depuis plus de six mois (sources : débats parlementaires de la Chambre des Communes, 5 juillet 1995, col. 284-286).

contrôle judiciaire, rendent totalement arbitraires les choix opérés par ces agents et débouchent très souvent sur des placements en détention absolument injustifiés. Elle montre en outre que la durée moyenne de la détention (aujourd'hui supérieure à cinq mois) a sensiblement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 1993 sur les voies de recours en matière d'asile et d'immigration, ce qui contredit l'affirmation du gouvernement selon laquelle la nouvelle procédure de traitement des demandes d'asile, mise en place par cette loi, réduirait la période de détention imposée aux demandeurs. Cette étude révèle d'autre part qu'un nombre significatif de personnes ainsi incarcérées (16 p. 100 des cas examinés par Amnesty International) finissent par obtenir l'asile ou au moins une autorisation exceptionnelle de séjour. Enfin, elle semble indiquer que l'effet déprimant d'une détention aussi longue sur les personnes qui y sont soumises incite un nombre anormalement élevé de demandeurs d'asile à interrompre leur démarche et à quitter de leur propre chef le Royaume-Uni, avant même qu'une décision n'ait été prise sur leur cas.

Cette étude a également montré que les garanties minimales existant en matière de détention n'étaient pas conformes aux normes internationales et n'étaient pas bien appliquées dans la pratique. L'intérêt de déposer une requête en habeas corpus devant les tribunaux est par exemple totalement annulé par la portée très limitée de ce mécanisme, qui permet uniquement une révision juridictionnelle du dossier et non un examen sur le fond de la décision des services d'immigration de placer telle ou telle personne en détention. En d'autres termes, pour obtenir sa libération par le biais d'une requête en habeas corpus, un détenu devrait parvenir à convaincre un tribunal non seulement de l'illégalité de sa détention, mais également de l'illégalité de toutes les mesures de détention prises en vertu de la loi sur l'immigration. Or, on voit mal comment le gouvernement britannique pourrait accepter un tel jugement. Au cas, fort peu probable, où un tribunal déciderait néanmoins de se prononcer dans ce sens et où sa décision serait confirmée par les juridictions supérieures, il y a fort à parier que les autorités chercheraient à amender la loi sur l'immigration, afin d'annuler la portée du jugement.

L'intérêt du droit de recours devant l'IAA afin d'obtenir une libération sous caution est lui aussi très limité, de par le fait que les "arrivants illégaux" (environ la moitié des personnes détenues) ne peuvent en bénéficier tant que leur demande d'asile n'a pas été rejetée et qu'ils n'ont pas interjeté appel devant l'IAA. Autre élément très limitatif : la caution minimale dont "sont convenus" un certain nombre de magistrats de l'IAA est fixée à 4 000 livres sterling – une somme qui est bien au-dessus des moyens de la plupart des demandeurs d'asile. L'existence de cet "accord" a pour effet de dissuader la majorité des détenus de solliciter une libération sous caution auprès de l'IAA, dans la mesure où ils n'ont pas de parents ou d'amis susceptibles de payer une telle somme en leur faveur. Il apparaît donc qu'aucun de ces deux mécanismes ne permet – et encore moins ne garantit – un examen indépendant approprié de la validité de la décision de placement en détention.

En résumé, la politique et les pratiques en matière de détention de demandeurs d'asile (au titre de la loi sur l'immigration) contreviennent aux normes internationales relatives aux droits de l'homme sur deux points principaux. D'une part, les détenus ne sont pas informés comme ils le devraient des motifs de leur détention, de leurs droits et de la manière dont ils peuvent les faire valoir. D'autre part, il n'existe aucun mécanisme automatique d'examen, par un tribunal ou une instance de révision similaire, de la validité de la mesure de détention.

La politique du ministère de l'Intérieur  
vis-à-vis des demandeurs d'asile venant de "pays tiers sûrs"

La Loi de 1993 sur les voies de recours en matière d'asile et d'immigration a mis en place une procédure incomplète et accélérée, assortie de délais draconiens pour le dépôt et l'examen de recours – dont la portée déjà limitée –, applicable aux demandeurs d'asile se présentant aux frontières du Royaume-Uni en provenance non pas du pays dans lequel ils ont été persécutés, mais d'un ou de plusieurs pays ("tiers") par lesquels ils ont transité. Cette procédure autorise de fait le ministère de l'Intérieur à renvoyer ces personnes dans un pays "tiers" dit "sûr", c'est-à-dire

dans l'un des pays par lesquels elles ont transité avant d'atteindre le Royaume-Uni et où, selon la logique des autorités, elles auraient dû déposer leur demande d'asile. Le ministère n'est alors pas tenu d'examiner les demandes d'asile de ces personnes sur le fond et ne cherche généralement pas à obtenir de garanties indiquant que le fameux "pays tiers" le fera. En général, le ministère de l'Intérieur applique une pratique commune à de nombreux États, qui consiste à renvoyer ces demandeurs d'asile dans le dernier pays par lequel ils ont transité avant d'arriver au Royaume-Uni, sans se préoccuper de savoir si celui-ci acceptera d'assumer ses responsabilités et examinera leur requête.

Il a été démontré, entre autres par Amnesty International, qu'une telle pratique aboutissait souvent à des situations dramatiques, où les demandeurs d'asile étaient renvoyés d'un État à un autre, personne ne voulant assumer la responsabilité d'examiner leur requête. Il arrive même que des demandeurs finissent par être renvoyés dans le pays où ils avaient été persécutés<sup>5</sup>. Une étude récente d'Amnesty International montre que les résultats de cette procédure "accélérée" ne sont manifestement pas conformes aux prévisions du gouvernement. Elle impose en fait une très pénible épreuve aux personnes qui ont la malchance d'en faire les frais et elle compromet gravement la capacité du gouvernement britannique de satisfaire aux obligations contractées au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.<sup>6</sup>

Amnesty International a par exemple eu connaissance du cas de cet Irakien, dont le Royaume-Uni a rejeté la demande d'asile, en vertu de la règle du "pays tiers sûr", et qui a été expulsé vers la France en mars 1995. Cet homme affirmait pourtant être arrivé directement de Turquie au Royaume-Uni, avant de partir pour la France, pour repasser finalement la Manche quatre heures plus tard. Il demandait l'asile au motif (jamais examiné par le ministère de l'Intérieur) qu'il avait déserté de l'armée irakienne en 1990, au moment de l'invasion du Koweït, et que sa famille était en butte aux persécutions du régime de Bagdad (son père et l'un de ses frères avaient été exécutés en raison de leurs convictions politiques présumées). Cet homme a été expulsé de Grande-Bretagne par le tunnel sous la Manche. À son arrivée à la gare du Nord, à Paris, il aurait essayé de formuler une demande d'asile auprès d'un employé des chemins de fer, aucun responsable des services français de l'immigration ne se trouvant sur les lieux. On lui aurait tout simplement ordonné de déguerpir. Il n'a pas pu, depuis, déposer une demande d'asile (et encore moins obtenir une quelconque protection) auprès des autorités françaises. Il serait toujours à Paris, sans abri et sans ressources.

#### La détention sans inculpation ni jugement

dans le cadre des affaires touchant à la sécurité nationale

La législation et les procédures régissant la détention et l'expulsion des personnes pour des raisons de sécurité nationale portent atteinte aux normes internationales, et notamment au droit dont dispose toute personne d'être jugé équitablement. En vertu de la loi britannique, le gouvernement n'a pas à expliquer précisément en quoi un individu détenu en attendant d'être expulsé constitue une menace pour la sécurité nationale. Pourtant, les traités et autres instruments internationaux, tel le PIDCP (article 9) ou l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 10) exigent que tout détenu soit informé des raisons précises de sa détention et ait le droit de contester celle-ci lors d'une audience judiciaire, en bénéficiant d'une assistance juridique. Bien que ces détenus aient le droit d'introduire un recours en habeas corpus, les

---

. Cf. *Passing the buck: deficient Home Office practice in "safe third country" asylum cases* – Le ministère de l'Intérieur refuse de prendre ses responsabilités en matière d'asile : les errements de la politique dite "du pays tiers sûr" –, publié en juillet 1993 par la section britannique d'Amnesty International.

. Cf. *Playing human pinball: Home Office practice in "safe third country" asylum cases* – La politique du ministère de l'Intérieur dite du "pays tiers sûr" : les demandeurs d'asile ballottés d'un pays à l'autre –, publié en juillet 1995 par la section britannique d'Amnesty International.

tribunaux considèrent ne pas être à même de mettre en doute les raisons précises de la détention dès lors que le gouvernement invoque la sécurité nationale.

Les détenus menacés d'expulsion pour des raisons de sécurité nationale ne peuvent pas faire appel de la décision, mais ont la possibilité de « présenter leur cas à un comité consultatif indépendant ». Ce comité, composé de trois membres nommés par le ministère de l'Intérieur, formule à l'intention de ce dernier des avis non contraignants, à l'issue d'une audience à huis clos. Ce mécanisme ne constitue pas un organe judiciaire conforme aux normes reconnues. En effet, le détenu n'a pas le droit d'être assisté par un avocat lors de son interrogatoire par le comité et les "éléments de preuve" retenus contre lui ne lui sont pas communiqués. Ne connaissant pas à l'avance les raisons précises de sa détention et de son expulsion, et ne disposant d'aucune assistance juridique, le détenu n'est pas en mesure de préparer correctement sa défense. Il est incapable de contester efficacement les éventuelles inexactitudes, imprécisions ou déformations contenues dans les informations recueillies par les services de renseignement.

Kara

mjit Singh Chahal

Karamjit Singh Chahal est détenu sans inculpation depuis le mois d'août 1990. Séparatiste sikh, il vivait au Royaume-Uni depuis vingt ans lorsqu'il a été arrêté, en attendant d'être expulsé vers l'Inde, pour des raisons de « sécurité nationale ». Après son arrestation, il a fait une demande d'asile politique, affirmant qu'il risquait d'être torturé si jamais il était renvoyé de force en Inde. Il disait d'ailleurs avoir déjà été torturé par les forces de sécurité indiennes, lors d'une visite en Inde, en 1984. Amnesty International a instamment prié le gouvernement britannique de renoncer à renvoyer Karamjit Singh Chahal en Inde, où il risque d'être victime de graves violations des droits de l'homme. Le gouvernement a déclaré avoir reçu de New Delhi l'assurance, à ses yeux suffisante, que le détenu ne serait « soumis à aucun mauvais traitement s'il était remis aux autorités indiennes ».

Raghib Singh

Amnesty International s'inquiète également du sort de Raghib Singh, détenu sans inculpation ni jugement, et en attente d'expulsion, lui aussi pour des raisons de « sécurité nationale ». S'il venait à être renvoyé en Inde, il risquerait d'y être persécuté en raison de son action militante en faveur de l'instauration d'un État sikh indépendant, le "Khalistan", au Pendjab. Raghib Singh, rédacteur en chef de l'hebdomadaire Awaze Quam Punjabi Weekly et secrétaire général de l'International Sikh Youth Federation (ISYF, Fédération internationale de la jeunesse sikh), a été placé en détention alors qu'il venait d'être entendu par la police dans le cadre de l'enquête sur le meurtre, en janvier précédent à Londres, du rédacteur en chef d'un autre journal pendjabi. Raghib Singh n'a pas été inculpé, mais il a été maintenu en détention, en attendant d'être expulsé du Royaume-Uni. Ses avocats ont déposé en son nom une demande d'asile politique le 3 avril 1995. Raghib Singh habite au Royaume-Uni depuis 1980. Le gouvernement estime que « la poursuite de sa présence au Royaume-Uni serait contraire à l'intérêt public » et que cet homme doit être expulsé « pour des raisons de sécurité nationale et d'autres raisons de nature politique, à savoir la lutte contre le terrorisme international ». De telles déclarations reviennent à accuser Raghib Singh d'être un « terroriste », sans apporter la moindre preuve à l'appui de cette affirmation.

L'équité des procès remise en cause

Plusieurs affaires de graves erreurs judiciaires ont récemment défrayé la chronique au Royaume-Uni. À chaque fois, des personnes condamnées à tort étaient finalement reconnues innocentes, après avoir passé de longues années en prison. Dans plusieurs cas, il s'est avéré que des policiers avaient sciemment falsifié des comptes rendus d'interrogatoire ou fait de faux témoignages lors du procès. Il est également apparu que des éléments preuve cruciaux pour la défense avaient été dissimulés par des policiers. Aucune responsabilité n'a été établie dans ces affaires.

À chaque fois, l'accusation s'était appuyée essentiellement, voire exclusivement, sur des aveux obtenus, aux dires des accusés, sous la contrainte ou par des mauvais traitements. Des policiers ont été inculpés pour avoir cherché à altérer le cours de la justice dans quatre affaires (dites des "Six de Birmingham", des "Quatre de Guildford", des "Trois de Tottenham" et des "Quatre de l'UDR").<sup>7</sup>

Suite à un rapport de la Commission royale chargée de réviser le système de justice pénale, le gouvernement propose la création d'un organisme de révision des affaires pénales. Celui-ci n'aurait pas de pouvoirs d'enquête propres et dépendrait de la police pour les investigations supplémentaires à mener. Considérant que bon nombre d'erreurs judiciaires ont été le fruit de fautes commises par des policiers, Amnesty International estime que ce nouvel organisme devrait être habilité à enquêter lui-même, afin de garantir son impartialité et son indépendance.

#### Irlande du Nord

Les atteintes aux droits de l'homme commises par des groupes paramilitaires

Les préoccupations actuelles relatives aux droits de l'homme en Irlande du Nord sont caractéristiques d'un contexte particulier : celui d'une zone secouée depuis vingt-cinq ans par une guerre civile qui a fait plus de 3 000 morts. La plupart des victimes ont été tuées par des groupes politiques armés. Les groupes armés républicains, et notamment l'Irish Republican Army (IRA, Armée républicaine irlandaise) et l'Irish National Liberation Army (INLA, Armée nationale de libération irlandaise), recrutent essentiellement parmi les catholiques et sont en faveur de la création d'une Irlande unie. L'Ulster Defence Association (UDA, Association de défense de l'Ulster) et l'Ulster Volunteer Force (UVF, Force des volontaires de l'Ulster) sont des groupes paramilitaires issus de la communauté protestante. On les appelle les "loyalistes" parce qu'ils veulent que l'Irlande du Nord continue de faire partie du Royaume-Uni. Entre 1969 et 1994, 3 349 personnes ont trouvé la mort en raison de la violence politique. Sur ce total, 1 953 (soit 58 p. 100) ont été tuées par les républicains, 948 (soit 28 p. 100) par les loyalistes et 358 par les forces de sécurité.

L'IRA a proclamé l'arrêt de ses opérations militaires le 1<sup>er</sup> septembre 1994 (pour l'instant, l'INLA n'a pris aucun engagement similaire). Elle a été imitée le 14 octobre 1994 par le Joint Loyalist Military Command (JLMC, Commandement militaire loyaliste unifié), représentant l'UDA et l'UVF. Toutefois, bien que l'on n'ait pour ainsi dire enregistré aucun meurtre depuis cette date, les groupes paramilitaires des deux bords semblent recourir de plus en plus souvent à ce que l'on appelle des « actions punitives » contre des membres de leur propre communauté. De septembre 1994 à mai 1995, on a recensé 118 « actions punitives », 49 chez les loyalistes et 69 chez les républicains. À chaque fois, des bandes d'hommes masqués s'attaquent à des personnes sans défense, n'épargnant ni les femmes ni les enfants (bien que ces « actions punitives » semblent essentiellement viser les jeunes hommes de plus de quatorze ans). Les victimes sont assaillies à coups de batte de base-ball, de marteau, de gourdin hérissé de clous, etc. Beaucoup ont été grièvement blessées, voire estropiées. D'autres personnes ont été contraintes de partir de chez elles, de quitter leur quartier, ou même l'Irlande du Nord, sous peine d'être à leur tour victimes de violences.

Lors d'un week-end du mois de mai 1995, cinq personnes ont par exemple été agressées à Belfast et à Derry. Le vendredi 19 mai, dans la soirée, un jeune homme de dix-neuf ans a été attaqué dans une maison de Derry par une bande d'inconnus armés de revolvers, de barres de fer et de gourdins. Le jeune homme s'en est sorti avec un coude, les jambes, les bras et le visage couverts d'ecchymoses et profondément entaillés. Le même soir, toujours dans la ville de Derry, des hommes masqués, armés de revolvers et de battes de base-ball, s'en sont pris à un homme de trente ans. Ils ont fait irruption dans son appartement et l'ont laissé avec plusieurs côtes cassées et de nombreuses ecchymoses. Le lendemain soir, samedi 20 mai, un jeune

---

<sup>7</sup> Cf. Royaume-Uni. Préoccupations d'Amnesty International, juin 1991, pour de plus amples informations sur ces affaires.

homme de dix-neuf ans a été violemment pris à partie par trois hommes masqués. Souffrant de nombreuses contusions et de lésions superficielles, il a dû être soigné à l'hôpital. Le même jour, tôt dans la matinée, trois hommes masqués ont attaqué, dans le quartier est de Belfast, un homme âgé de quarante-deux ans, lui cassant le bras droit et lui fracturant probablement le crâne. Le lendemain matin, aux premières heures du jour, quatre hommes ont assailli à coups de bâton un homme de vingt-six ans, dans le même quartier est de Belfast. La victime s'en est sortie avec de nombreuses ecchymoses et des lésions superficielles. Amnesty International s'oppose aux atteintes aux droits de l'homme perpétrées par les groupes politiques armés, notamment à la torture et au meurtre de prisonniers, aux prises d'otages et aux homicides délibérés et arbitraires.

Les homicides commis par des membres des forces de sécurité

Plus de 3 000 personnes ont été tuées en Irlande du Nord entre 1969 et 1994, dont 358 par les forces de sécurité. Parmi ces dernières, beaucoup étaient des civils. Environ la moitié ont été tuées alors qu'elles n'étaient pas armées ; la plupart des victimes appartenaient à la communauté catholique. Dix-sept personnes ont été tuées par des balles en plastique ou en caoutchouc ; huit d'entre elles étaient des mineurs de moins de seize ans. De nombreux homicides ont été commis dans des circonstances suspectes. Les autorités n'ont jamais mené d'enquêtes approfondies et impartiales dans des délais raisonnables sur ces affaires, comme l'exigent les normes internationales, et notamment les Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Les poursuites engagées dans ce type d'affaire sont exceptionnelles et seules six condamnations ont été prononcées. En 1993, l'enquête du coroner sur les causes de la mort de Seamus McElwaine, tué en 1986, a révélé que cet homme avait dans un premier temps été blessé, puis interrogé par des soldats, et qu'il avait été abattu cinq minutes plus tard. Le Director of Public Prosecution (DPP, équivalent du procureur général) avait demandé un nouveau rapport de police à l'issue de cette enquête, mais aucune action en justice n'a été engagée.

Amnesty International s'est penchée au fil des ans sur un certain nombre d'homicides suspects qui, comme celui dont a été victime Seamus McElwaine, semblaient avoir été commis délibérément par des membres des forces de sécurité. À chaque fois, des éléments tendaient à prouver que les forces de sécurité avaient préféré tuer la victime plutôt que de l'arrêter. Amnesty International reste sceptique devant les déclarations du gouvernement, qui affirme que les agissements de ce genre n'ont jamais fait partie d'une politique concertée. Ces déclarations gagneraient en effet en crédibilité si les autorités – qui ont, dans chaque cas, accès de manière presque exclusive aux éléments de preuve – faisaient preuve d'une réelle volonté d'enquêter sérieusement et de manière impartiale sur chaque affaire, de rendre publiques les conclusions des enquêtes, de traduire les responsables présumés en justice et de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales.

Les investigations d'Amnesty International ont mis en évidence certains faits récurrents fort troublants. En effet, les homicides commis dans des circonstances suspectes n'ont jusqu'à présent jamais fait l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, et les résultats des enquêtes internes de police ne sont – partiellement – rendus publics que lorsque l'affaire est transmise aux tribunaux. Les conclusions de l'enquête (l'une des plus complètes du genre) menée en 1982 par John Stalker, un haut responsable de la police, sur six homicides suspects n'ont jamais été révélées. Le commissaire divisionnaire adjoint John Stalker estimait avoir mis au jour des éléments tendant à prouver que les six victimes avaient été tuées illégalement par des hommes appartenant à une unité spéciale de la police, chargée de la lutte antiterroriste. Certaines personnes ont alors tenté de jeter le discrédit sur John Stalker – on a appris en 1995 qu'une note secrète de la police présentait le commissaire divisionnaire adjoint comme étant peut-être un sympathisant de l'IRA – et le dossier lui a été retiré avant qu'il n'ait eu le temps de conclure son enquête. L'enquête a alors été confiée au commissaire divisionnaire Colin Simpson. Bien

que celui-ci ait recommandé l'engagement de poursuites dans son rapport, rien n'a jamais été fait dans ce sens.

Les poursuites pour homicide restant exceptionnelles, les familles des victimes n'ont jamais pu connaître avec certitude les circonstances du décès de leur proche. Dès l'instant où il a été décidé de ne pas saisir la justice, la seule manière de faire la lumière sur les circonstances d'un décès est de solliciter l'intervention du coroner, officier de justice dont le rôle est précisément d'enquêter sur les cas de mort violente, subite ou suspecte.

#### La procédure

##### de la Coroner's Inquest

La portée d'une enquête du coroner est beaucoup plus réduite en Irlande du Nord que dans le reste du Royaume-Uni, tant de par la législation qu'en raison des interprétations judiciaires, ce qui est contraire aux normes contenues dans les Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. L'enquête du coroner telle qu'elle est pratiquée en Irlande du Nord ne constitue pas une procédure permettant d'examiner l'ensemble des circonstances d'un homicide suspect. C'est ce qu'a récemment confirmé une haute cour dans l'un de ses avis (affaire McNeill, Hale et Thompson), où elle précise clairement les limites d'une audience conduite dans le cadre d'une enquête du coroner :

- a. le seul but de l'enquête est de déterminer qui est le défunt et quelles sont les circonstances exactes de sa mort (« où ? comment ? ») ;
- b. la recherche de la façon dont s'est produit le décès (« comment ? ») consiste à établir « par quels moyens », et non « dans quelles circonstances générales » ;
- c. le jury ne peut exprimer aucune opinion concernant l'homicide ;
- d. le jury ne peut faire aucune recommandation visant à éviter que de tels événements ne se reproduisent ;
- e. l'enquête n'a pas pour objet de répondre aux questions des familles des victimes ou aux préoccupations de l'opinion publique ;
- f. l'enquête n'a pas pour objet de dissiper les soupçons ou les inquiétudes de l'opinion publique concernant les circonstances du décès.

Aux restrictions déjà imposées par la législation, notamment en Irlande du Nord, vient s'ajouter l'usage de plus en plus fréquent, par le gouvernement, des fameux « certificats d'immunité dans l'intérêt général », qui permettent d'empêcher que ne soient communiqués lors de l'enquête du coroner certains éléments pourtant indispensables à un examen sérieux des circonstances d'un homicide suspect. Le coroner menant l'enquête sur les six homicides commis en 1982 (cf. plus haut) a ainsi été obligé de clore le dossier en 1994, parce que le gouvernement refusait de communiquer le rapport de l'enquête Stalker/Simpson.

Étant donné que les procédures actuelles se sont révélées totalement inappropriées pour faire la lumière sur les circonstances exactes d'un homicide suspect, Amnesty International s'inquiète de voir que le gouvernement refuse de faire mener des enquêtes indépendantes et plus poussées sur les cas d'homicides controversés.

L'Organisation a en outre prié le gouvernement de soumettre un projet de loi intégrant les normes internationales minimales concernant le recours à une force meurtrière, et insistant notamment sur le fait qu'un responsable de l'application des lois ne peut priver une personne de son droit à la vie, à moins d'y être absolument contraint lorsque la vie d'autrui est directement menacée.

#### Collusion entre forces de sécurité et groupes paramilitaires loyalistes

Certains secteurs des forces de sécurité ont été accusés de collusion avec les groupes paramilitaires loyalistes. Cette complicité s'effectuerait à différents niveaux : des agents des services de renseignement auraient facilité et encouragé certaines actions loyalistes ; des membres des forces de sécurité auraient régulièrement communiqué aux loyalistes des informations confidentielles concernant des suspects républicains ; et des membres des forces



de sécurité auraient même pris part, ou assisté, à des attaques lancées par des groupes loyalistes. Le gouvernement britannique a toujours refusé de faire enquêter de manière approfondie, impartiale et exhaustive sur l'ampleur de cette collusion présumée. Le mandat de la première commission chargée d'enquêter, en 1989, sur la question était fort limité. Conduite par un haut responsable de la police britannique, John Stevens, l'enquête devait porter uniquement sur des cas spécifiques, survenus à une époque donnée. Les résultats de cette enquête ne permettaient pas au gouvernement de conclure, comme il l'a fait, que la collusion n'était « ni très répandue ni institutionnalisée ». Les conclusions de la seconde enquête, menée par John Stevens et achevée en 1995, restent secrets. Aucun rapport n'a été publié et aucune déclaration officielle n'a été faite. L'enquête aurait permis, selon certaines informations, de réunir des éléments précis tendant à prouver que quatre membres des forces de sécurité avaient été impliqués dans des homicides. Le DPP d'Irlande du Nord a néanmoins décidé de ne pas engager de poursuites, là encore sans donner aucune explication. La passivité totale de la justice et le mutisme des autorités tendent à accréditer, dans l'opinion publique, l'idée selon laquelle les pouvoirs publics chercheraient à "couvrir" des informations fondamentales concernant les activités illégales de certains de leurs agents.

Brian Nelson a été reconnu coupable en janvier 1992 de quatre chefs de complicité d'assassinat et de 28 autres chefs d'inculpation. Agent du renseignement militaire, il était aussi chef des services de renseignement au sein de l'UDA. Il a été condamné à dix ans d'emprisonnement. À l'UDA, il était notamment chargé de collecter des informations sur des suspects catholiques et de les communiquer à des tueurs. Parallèlement, il fournissait aux services de renseignement de l'armée des informations concernant les assassinats projetés. Après son procès, il a affirmé que ses supérieurs militaires avaient pris une part active à certains assassinats. Il a également indiqué qu'il les avait averti de l'intention de l'UDA d'assassiner l'avocat Patrick Finucane. Patrick Finucane a été abattu par l'UDA en février 1989. Personne n'a jamais été condamné pour ce meurtre. Amnesty International a recueilli un certain nombre d'informations faisant état d'une collusion entre l'UDA et les forces de sécurité dans le cadre de cette affaire. Des membres des forces de sécurité auraient ainsi usé de leur statut officiel pour désigner Patrick Finucane comme personne à abattre. Cet assassinat aurait été commis à un moment où, selon de nombreux témoignages, les policiers n'hésitaient pas à proférer, devant les détenus, des menaces à l'encontre de leurs avocats. Enfin, Brian Nelson affirme avoir directement participé à la décision d'abattre Patrick Finucane. Les conclusions de l'enquête menée par John Stevens sur cette affaire n'ont jamais été divulguées. L'assassinat de Patrick Finucane et la passivité évidente des autorités, qui n'ont pas enquêté sérieusement sur les circonstances de sa mort, ont eu un impact considérable sur la perception que les gens avaient de l'État de droit en Irlande du Nord.

Amnesty International déplore que le gouvernement n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à la collusion existant entre certains membres des forces de sécurité et les groupes armés loyalistes. Elle regrette profondément qu'il n'ait rien fait pour que des enquêtes approfondies soient menées et que la lumière soit enfin faite sur les homicides à caractère politique dont ont été victimes de nombreux suspects républicains. Elle s'inquiète enfin que les pouvoirs publics n'aient pas cherché à traduire en justice les responsables présumés de ces actes ou n'aient pas tenté d'empêcher d'une manière ou d'une autre la répétition de ce type d'agissements.

Paul Thompson a été abattu par des tueurs de l'UDA en avril 1994, dans le quartier ouest de Belfast. Selon certaines informations parvenues à Amnesty International, une femme qui habitait dans la rue où la victime a été tuée aurait, peu avant le drame, signalé à la Royal Ulster Constabulary (RUC, police d'Irlande du Nord) et au Northern Ireland Office (NIO, ministère chargé de l'Irlande du Nord) que la clôture de sécurité installée au bout de la rue avait été défoncée. Elle avait apparemment demandé la protection et l'intervention des forces de sécurité. Huit heures plus tard, Paul Thompson était abattu presque à bout portant par des hommes armés, qui étaient apparemment passés par le trou pratiqué dans la clôture de sécurité. Ni la RUC ni le NIO n'ont fourni d'explications concernant leur absence de réaction face

à la demande urgente qui leur avait été faite un peu plus tôt afin de prévenir un assassinat éventuel. Cette rue avait déjà été le théâtre de nombreuses fusillades menées par des loyalistes. L'un des principaux commissariats de la RUC dans le quartier ouest de Belfast se trouve justement en bas de la rue.

#### Les mauvais traitements

Amnesty International a reçu de nombreuses informations faisant état de mauvais traitements auxquels des policiers soumettraient les détenus des centres spéciaux, où sont interrogés les suspects arrêtés au titre de la législation d'urgence. Bien que ces allégations soient devenues nettement moins fréquentes depuis les protestations internationales qui s'étaient élevées en 1991, elles n'ont pas totalement disparu. Pour la seule année 1993, il y a eu 138 plaintes officielles pour coups et blessures, contre 140 en 1994. Outre les mauvais traitements physiques, de nombreux détenus dénoncent les mauvais traitements psychologiques, les insultes et les menaces de violences dont ils auraient été l'objet.

L'Organisation a réitéré ses appels au gouvernement britannique pour que celui-ci mette en place de véritables garanties permettant d'empêcher tout mauvais traitement. Parmi ces garanties, citons le droit d'avoir accès à un avocat dans les meilleurs délais et d'être assisté par celui-ci lors de l'interrogatoire (pratique courante en Angleterre)<sup>8</sup>, l'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires (ce qui se fait actuellement en Angleterre et au Pays de Galles pour les personnes arrêtées en vertu de la législation d'urgence), le droit de tout détenu d'être présenté dans les meilleurs délais à un juge, le droit de prévenir immédiatement un proche de l'arrestation et de la détention, le droit de voir sa famille et un médecin de son choix, et l'accès à une procédure de recours efficace et indépendante.

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a publié le rapport d'une visite ad hoc effectuée en juillet 1993. Ce rapport concluait que les personnes détenues au titre de la législation d'urgence étaient exposées à un risque non négligeable de mauvais traitement psychologique et, dans certains cas, de mauvais traitement physique. Concernant le dispositif actuel de vidéosurveillance en circuit fermé, le CPT notait qu'il ne constituait pas un moyen infaillible permettant de détecter les éventuels mauvais traitements physiques infligés aux détenus des

---

<sup>8</sup> Ce droit est expressément garanti par la règle 42 des Règles de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Doc. ONU IT/32/Rev.4, 5 mai 1995.

centres spéciaux, ni d'empêcher les allégations injustifiées de sévices. Le comité soulignait la nécessité de mettre en place des garanties supplémentaires (notamment la présence des avocats et l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires).

Bien que les centres spéciaux de détention n'aient pas d'existence légale précise, les personnes arrêtées au titre de la législation d'urgence continuent d'y être interrogées. C'est en particulier le cas du centre de Castlereagh, à Belfast. Sir Louis Blom-Cooper, Commissaire indépendant pour les centres spéciaux de la police, a critiqué dans ses rapports les conditions de détention à Castlereagh, indiquant que ce centre ne devait pas, à son avis, fonctionner plus longtemps qu'il n'était absolument nécessaire. Le CPT a lui aussi dénoncé les conditions de détention à Castlereagh, relevant que les cellules et les salles d'interrogatoire n'étaient pas éclairées par la lumière du jour, et que les détenus ne disposaient d'aucune installation pour prendre de l'exercice. Il a également estimé que l'impossibilité, pour le commissaire indépendant, d'assister personnellement aux interrogatoires risquait de compromettre sa mission auprès du ministre d'État pour l'Irlande du Nord, qui consiste à informer celui-ci de la manière dont sont traités les détenus dans ces centres.

Toutes les enquêtes indépendantes qui se sont penchées sur le cas de Castlereagh ont recommandé l'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires. En juin 1995, le gouvernement a annoncé qu'il proposerait en juin 1996 un projet de loi visant à doter les centres spéciaux de détention d'un système d'enregistrement électronique. Cet engagement est en fait inquiétant pour deux raisons : d'une part il montre que, pour le gouvernement, les centres spéciaux de détention existeront toujours l'année prochaine ; d'autre part, il signifie que, bien que les autorités aient enfin reconnu la nécessité d'enregistrer les interrogatoires, il faudra attendre encore un an avant qu'un projet de loi sur cette question ne soit présenté.

#### L'accès à une assistance juridique

Les suspects arrêtés au titre de la législation d'urgence peuvent se voir refuser le droit de contacter leur avocat pendant les premières quarante-huit heures de détention. Ils se retrouvent ainsi totalement coupés du monde extérieur. Ensuite, l'avocat n'a de toute façon pas le droit d'assister aux interrogatoires. Dans une récente décision, en la cause John Murray contre Royaume-Uni, la Commission européenne des droits de l'homme estimait que ces restrictions du rôle de l'avocat, notamment l'interdiction qui lui est faite d'assister aux interrogatoires, constituaient une violation du droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable. La commission a ainsi jugé que :

« Les restrictions apportées aux contacts d'un accusé avec son avocat, et le refus d'autoriser ce dernier à assister aux interrogatoires de son client peuvent matériellement influencer la situation de la défense, et partant, l'issue de la procédure. La Cour et la Commission ont estimé en conséquence que les garanties posées par l'article 6 [de la Convention européenne des droits de l'homme] incluent normalement le droit à l'assistance et au soutien d'un avocat pendant toute la durée de la procédure... » (Rapport de la Commission européenne des droits de l'homme en la cause John Murray contre Royaume-Uni, paragraphe 69, 27 juin 1994).

Les codes réglementant la détention, le traitement et l'interrogatoire des suspects

Les codes de 1994 réglementant la détention, le traitement et l'interrogatoire des suspects arrêtés au titre de la législation d'urgence en vigueur en Irlande du Nord ne sont pas conformes aux normes internationales. D'une part, cet ensemble de textes officialise une situation où les garanties dont bénéficient les personnes détenues au titre de la législation d'urgence en vigueur en Irlande du Nord sont loin d'être aussi solides que celles auxquelles peuvent prétendre les détenus en Angleterre ou au Pays de Galles. D'autre part, il ne fournit aucune garantie appropriée contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni ne constitue un gage de l'équité des procès.

Les normes internationales précisent que tout détenu doit être immédiatement autorisé à informer sa famille de son arrestation et de sa détention. Elles prévoient en outre que le détenu aura accès, dans les meilleurs délais, à une autorité judiciaire, à un avocat, à sa famille et à un

médecin de son choix<sup>9</sup>. Les codes susmentionnés ne garantissent aucun des droits que nous venons d'énumérer. La pratique de la détention au secret est propice aux violations des droits des détenus par les forces de sécurité. Il est donc indispensable que tout soit fait pour que les détenus ne soient pas placés en détention au secret. Dans son rapport de janvier 1995, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déclarait : « La torture survient le plus souvent lorsque la victime est détenue au secret. La détention au secret devrait être interdite par la loi et les personnes détenues au secret devraient être libérées sans délai. » (traduction non officielle)

Les codes enfreignent également les normes internationales, dans la mesure où ils autorisent l'écoute par la police des entretiens entre un avocat et son client détenu. De plus, le code n'aborde à aucun moment le problème réel que pose l'attitude de bon nombre d'inspecteurs vis-à-vis des avocats de la défense. En effet, si l'on en croit les nombreuses accusations formulées tant par des détenus que par des avocats, de nombreux inspecteurs se permettraient de tenir des propos injurieux, déplaisants ou menaçants à l'égard de certains défenseurs. Le Comité des droits de l'homme a quant à lui affirmé que les avocats devaient « pouvoir conseiller et représenter leurs clients conformément aux normes de leur profession et à leur jugement, sans aucune restriction, influence, pression ou ingérence de la part de quiconque. » (traduction non officielle)

Quand le Royaume-Uni déroge à ses obligations

En 1989, le Royaume-Uni a décidé de déroger à l'article 9-3 du PIDCP, qui dispose que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire. Le gouvernement britannique entendait ainsi répondre au jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, selon lequel la prolongation de la détention pour des périodes pouvant atteindre sept jours et sans contrôle judiciaire constituait une violation de l'article 5-3 de la CEDH. Le Royaume-Uni a dérogé au PIDCP en invoquant un « danger public exceptionnel » menaçant « l'existence de la nation ». Amnesty International estime pour sa part que certaines garanties minimales sont inhérentes au droit inaliénable de ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements, et que ces garanties comprennent entre autres la possibilité d'être présenté dans les meilleurs délais à une autorité judiciaire. L'Organisation considère que la garantie essentielle contre les mauvais traitements que représente le contrôle judiciaire ne doit pouvoir faire l'objet d'aucune dérogation, qui plus est lorsque l'état d'urgence est instauré.

La procédure de plaintes

L'actuelle procédure de recours contre la police est totalement inefficace, comme en témoigne le fait qu'aucune des très nombreuses plaintes déposées au fil des ans par des personnes détenues dans les centres spéciaux n'a été retenue, faute de preuves, par la Commission indépendante chargée des plaintes contre la police. En revanche, de nombreux plaignants ont obtenu réparation dans le cadre de procédures de conciliation ou devant les tribunaux. Un important cabinet d'avocats de Belfast a obtenu le versement d'indemnités pour 75 de ses clients, entre mai 1991 et mai 1995. À la connaissance d'Amnesty International, aucune sanction disciplinaire n'a été prise à l'encontre des policiers impliqués dans des affaires ayant donné lieu au versement d'indemnités. Le cas de Martin McSheffery est typique. Ayant porté plainte pour des mauvais traitements dont il affirmait avoir été victime à Castlereagh en 1991, il a touché une indemnisation de 7 500 livres en 1994. Pourtant, le tribunal disciplinaire chargé de juger les quatre fonctionnaires impliqués dans l'affaire n'a retenu aucune des charges invoquées contre eux.

---

. Cf. Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et Principes de base sur le rôle du barreau.

La procédure de plaintes déposées contre les militaires a quant à elle été critiquée par David Hewitt, enquêteur indépendant sur les plaintes contre l'armée, nommé par le gouvernement britannique. Celui-ci a découvert que sur 606 plaintes déposées en 1993 (dont 142 pour harcèlement ou violences), seules 26 avaient finalement été retenues (ce qui représente 12 p. 100 des plaintes ayant donné lieu à une enquête officielle et seulement 4 p. 100 du nombre total de plaintes déposées). Dans son évaluation de la procédure, David Hewitt estimait que « ces statistiques ne pouvaient que susciter le mécontentement de nombreux observateurs. Ce mécontentement est, à mon avis, en grande partie justifié... ». Et de conclure : « Force est de constater qu'en 1993, sur 336 plaintes ayant donné lieu à une enquête informelle et 210 ayant donné lieu à une enquête officielle, un nombre infime ont débouché sur des sanctions disciplinaires (une seule et unique plainte se soldant par des sanctions vraiment sévères). »

#### La législation d'urgence

En juin 1995, le gouvernement britannique a annoncé qu'il allait faire procéder à une révision indépendante et faisant autorité de l'ensemble de la législation d'urgence, afin de mettre en place une « législation antiterroriste permanente ». Aucune date n'a toutefois été fixée pour cette révision, qui, en tout état de cause, ne devrait pas, si l'on en croit le gouvernement, être terminée en juin 1996, lorsque le Parlement sera appelé à renouveler les lois d'urgence. Le gouvernement proposera donc à cette date une législation provisoire comportant la suspension d'un certain nombre de dispositions actuelles.

Amnesty International estime que le gouvernement doit abroger toutes les dispositions qui ne sont pas conformes aux normes internationales. L'Organisation considère en outre qu'une révision indépendante devrait être entreprise sans attendre, et que la commission chargée de la mener à bien devrait être mandatée pour revoir de manière approfondie et plus large l'ensemble du système pénal.

#### L'équité des procès remise en cause

Amnesty International nourrit depuis longtemps de sérieuses réserves sur plusieurs aspects du système des "Diplock Courts", mis en place au titre de la législation d'exception. L'Organisation est préoccupée en particulier par la grande facilité avec laquelle des aveux peuvent être déclarés recevables en vertu de cette législation. Le résultat de cette situation (par rapport à la législation ordinaire) est que de nombreux prévenus sont condamnés en Irlande du Nord uniquement sur la base d'aveux contestés et non corroborés. Le recours aux aveux comme élément central de l'accusation a été mis en évidence dans deux affaires récentes : celle des "Cinq de Beechmount" et celle des "Sept de Ballymurphy". Dans un cas comme dans l'autre, les accusés, jeunes pour la plupart, ont affirmé avoir fait de faux "aveux" sous la contrainte ou à la suite de mauvais traitements. Ils avaient tous été interrogés à Castlereagh en l'absence de leurs avocats. Nombre d'entre eux n'ont d'ailleurs pu s'entretenir avec leur avocat qu'après avoir fait des "aveux".

La Cour d'appel a annulé en juillet 1992 les condamnations pour meurtre qui avaient été prononcées en première instance contre trois soldats de l'Ulster Defence Regiment (UDR, unité de l'armée britannique dont les membres sont recrutés et stationnés en Irlande du Nord), après avoir pris connaissance d'informations tendant à prouver que la police avait falsifié des comptes rendus d'interrogatoire et menti lors du procès initial. Cette décision a encouragé d'autres prisonniers, qui affirmaient que le procès verbal de leurs aveux avait été falsifié, à essayer d'avoir accès aux comptes rendus originaux des interrogatoires de police, afin de contester l'authenticité des preuves retenues contre eux, par le biais d'une expertise légale. Ces démarches se sont heurtées à l'opposition des autorités policières. On peut citer l'exemple de Billy Gorman. Agé de quatorze ans au moment de son arrestation, il a purgé une peine de quatorze ans d'emprisonnement pour meurtre. Il cherche depuis sa libération à prouver son innocence, affirmant avoir été condamné sur la base de faux "aveux". Il lui a fallu dix-huit mois pour pouvoir enfin consulter les comptes rendus d'interrogatoire le concernant. La police refusait de les lui communiquer et la justice a dû être saisie par deux fois pour débloquer la situation.

Amnesty International s'est également inquiétée des procès collectifs de 41 personnes inculpées dans le cadre du meurtre de deux militaires en civil, perpétré en 1988 lors d'un enterrement. Bon nombre d'accusés ont été reconnus coupables sur la base d'aveux contestés et non corroborés, de conclusions défavorables tirées du silence de certains d'entre eux, et d'images vidéo prises d'hélicoptère et dont la valeur a été mise en doute. La culpabilité des prévenus a également été établie par une application abusive du principe de la « communauté d'intention ». Amnesty International a notamment exhorté le gouvernement britannique à procéder à un nouvel examen des dossiers de Patrick Kane, Michael Timmons et Sean Kelly, condamnés à la réclusion à perpétuité pour meurtre, alors qu'ils n'étaient même pas présents lorsque les victimes ont été abattues par des membres de l'IRA.

En 1990, le gouvernement britannique a fait adopter la Loi sur les éléments de preuve en matière pénale (Irlande du Nord), qui restreint le droit d'un accusé de garder le silence pendant son interrogatoire ou lors de son procès. Aux termes de cette loi, des conclusions défavorables peuvent être tirées, lors du procès, si le prévenu a gardé le silence au cours de son interrogatoire par la police (rappelons que si le prévenu a été arrêté en vertu de la législation d'urgence, on a pu lui refuser tout contact avec un avocat, ainsi que la présence de ce dernier aux interrogatoires). Des conclusions défavorables peuvent également être tirées lors du procès lorsqu'un prévenu ne dit rien pour sa propre défense. Amnesty International s'est opposée à cette loi, car elle estime que le droit au silence constitue une garantie du respect des normes internationales que sont la présomption d'innocence et le droit de ne pas être obligé de témoigner contre soi-même ou de faire des aveux. L'Organisation considère que l'application de cette loi a, dans plusieurs cas, conduit à déplacer sur l'accusé la charge de la preuve et constitue une forme de contrainte tendant à forcer le prévenu à parler ou à témoigner.

Aucune nouvelle garantie visant à assurer le respect des droits de l'homme ou la conformité de la législation et de la pratique nationales avec les normes internationales n'a été introduite depuis que les cessez-le-feu ont été décrétés, à l'automne 1994. Les lois et les pratiques institutionnalisées qui ont débouché (et parfois continuent de déboucher) sur des violations des droits de l'homme n'ont subi aucune modification notable. Amnesty International estime qu'une paix durable ne pourra être instaurée tant que l'on n'aura pas pris conscience de l'impérieuse nécessité de faire respecter les droits de l'homme.

NATIONS CCPR  
UNIES

---

Pacte International Distr.  
relatif aux droits civils GÉNÉRALE  
et politiques CCPR/C/79/Add.55  
27 juillet 1995

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME  
EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 40 DU PACTE

Observations du Comité des droits de l'homme  
Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/95/Add.3) à ses 1432<sup>ème</sup>, 1433<sup>ème</sup> et 1434<sup>ème</sup> séances (voir CCPR/C/SR.1432 à SR.1434), les 20 et 21 juillet 1995 et a adopté<sup>10</sup> les observations ci-après :

A. Introduction

2. Le Comité exprime sa satisfaction à l'État partie pour son rapport détaillé et complet, rédigé selon les directives du Comité, encore qu'il regrette que les questions relevant de l'article 26 du Pacte n'aient pas été traitées comme il convient. Il faut souligner la grande compétence de la délégation qui a présenté le rapport, ainsi que sa volonté de donner des réponses approfondies et utiles aux questions très diverses posées par les membres. Le Comité se félicite en particulier de la franchise avec laquelle la délégation a reconnu les questions d'ordre juridique à propos desquelles le Gouvernement du Royaume-Uni est toujours en désaccord avec la position du Comité et sa volonté d'engager un dialogue au sujet de ces questions.

La délégation a indiqué qu'elle présenterait des observations écrites pour exposer la position du gouvernement au sujet de l'Observation générale N° 24 (52) du Comité sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des protocoles facultatifs s'y rapportant ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du pacte<sup>11</sup>. De l'avis du Comité, l'échange de vues avec l'État partie a été particulièrement fructueux et constructif.

---

<sup>10</sup> . À sa 1442<sup>ème</sup> séance (cinquante-quatrième session), le 27 juillet 1995.

<sup>11</sup> . Les observations écrites exposant la position du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de l'Observation générale N° 24 (52) du Comité ont été soumises au Président du Comité le 21 juillet 1995.

3. Les renseignements détaillés soumis par un grand nombre d'organisations non gouvernementales très diverses n'ont pas seulement beaucoup aidé le Comité mais représentent aussi un hommage au caractère démocratique de la société du Royaume-Uni. Ces organisations jouent un rôle essentiel pour la protection des droits de l'homme dans le pays.

#### B. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

4. En ce qui concerne toutes les parties du Royaume-Uni sauf l'Irlande du Nord, le Comité constate qu'il n'existe pas de facteurs ou autres difficultés importants qui devraient empêcher la mise en oeuvre effective du Pacte par le gouvernement. En ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Comité note que, malgré le cessez-le-feu récent et les négociations politiques, l'absence de solution politique définitive qui entravent la mise en oeuvre complète du Pacte.

#### C. Aspects positifs

5. Le Comité accueille avec une vive satisfaction et encourage le lancement du processus de paix en Irlande du Nord. Il reconnaît l'importance historique des initiatives récentes et leur valeur pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit à l'autodétermination.

6. S'il n'approuve pas certaines des positions de l'État partie à l'égard de la mise en oeuvre du Pacte, le Comité reconnaît qu'il règne au Royaume-Uni un climat propice à un débat animé, qui garantit une analyse poussée des questions relatives aux droits de l'homme et qui est de toute évidence tel que tous les points de vue sont pris au sérieux.

7. Le Comité reconnaît les efforts engagés par l'État partie pour lutter contre la discrimination raciale et ethnique. Les programmes visant à améliorer la place occupée par les membres des minorités raciales et ethniques dans la société méritent d'être salués, notamment les modifications applicables introduites au système d'examen d'entrée dans les forces de police, les modifications analogues proposées pour les services pénitentiaires, les activités de la Commission pour l'égalité raciale, ainsi que la place faite aux aspects liés aux différences raciales et ethniques dans les programmes de formation des personnels judiciaires.

8. Les améliorations notées dans le système pénitentiaire sont bienvenues. Le Comité se félicite des améliorations dans les conditions sanitaires des prisons et des mesures prises pour lutter contre les problèmes liés au surpeuplement carcéral. Il faut féliciter le gouvernement d'avoir introduit un système selon lequel les prisonniers qui suivent des programmes d'enseignement sont rémunérés de la même manière que ceux qui travaillent en prison. Le Comité a également entendu avec satisfaction la délégation annoncer que la détention dans les cellules des postes de police ne se pratiquait plus depuis le mois de juin 1995. Il se félicite vivement de la nomination par le gouvernement, en avril 1994, d'un médiateur pour les prisons.



#### D. Principaux sujets de préoccupation

9. Le Comité note que le système juridique du Royaume-Uni ne garantit pas pleinement un recours effectif dans tous les cas de violations des droits consacrés dans le Pacte. Il est préoccupé par l'ampleur des obstacles que représentent pour l'application du Pacte les effets conjugués de la non-incorporation du Pacte dans le droit interne, la non-ratification du premier Protocole facultatif et l'absence d'une Charte des droits constitutionnelle.

10. Le Comité regrette également la décision de l'État partie de ne retirer aucune des réserves qu'il a formulées à l'égard du Pacte

11. De l'avis du Comité, les pouvoirs conférés par les dispositions permettant des restrictions aux libertés publiques, comme les périodes prolongées de détention sans inculpation ou sans possibilité de consulter un conseil, la possibilité de pénétrer dans une propriété privée sans mandat judiciaire, la délivrance d'arrêtés d'interdiction de séjour, etc., sont excessifs. Il est pris note du fait que le gouvernement reconnaît lui-même que les conditions de détention dans l'établissement pénitentiaire de Castlereagh en Irlande du Nord sont inacceptables et il est préoccupant que, de son aveu, le gouvernement n'ait pas décidé de fermer définitivement cet établissement. Le Comité est également inquiet des rapports faisant état de la pratique persistante des fouilles corporelles avec déshabillage sur les prisonniers hommes et femmes, compte tenu du faible risque pour la sécurité qui existe actuellement ou de l'existence d'autres méthodes de fouille qui pourraient suffire.

12. Malgré les améliorations récentes des conditions pénitentiaires au Royaume-Uni, le Comité est toujours inquiet du nombre élevé de cas de suicides de prisonniers, en particulier chez les jeunes.

13. Le Comité est préoccupé de ce que, malgré la mise en place des mécanismes permettant un contrôle externe des enquêtes ouvertes sur les cas d'incidents où des membres de la police ou de l'armée seraient impliqués, en particulier les incidents qui ont fait des morts ou des blessés, ces enquêtes manquent de crédibilité, car elles sont menées par la police.

14. Le Comité note avec préoccupation que les membres de certaines minorités ethniques, notamment les Africains et les Afro-Antillais, sont souvent soumis dans une proportion excessive à des interpellations et fouilles, qui peuvent faire naître des doutes quant à l'application des dispositions du Pacte interdisant la discrimination, en particulier les articles 3 et 26.

15. Le traitement des immigrants illégaux, des demandeurs d'asile et des personnes frappées d'un arrêté d'expulsion donne matière à préoccupation. Le Comité fait remarquer qu'il n'est peut-être pas nécessaire dans tous les cas d'incarcérer les personnes frappées d'un arrêté d'expulsion et surtout aussi longtemps, et il est gravement préoccupé par la fréquence du recours excessif à la force pour faire exécuter des ordres d'expulsion. Le Comité note également avec préoccupation qu'une représentation juridique suffisante n'est pas offerte aux demandeurs d'asile pour leur permettre de contester effectivement les décisions administratives.

16. Le Comité est préoccupé par la pratique de l'État partie consistant à sous-traiter au secteur commercial privé des activités publiques essentielles, qui supposent l'utilisation de la force et la détention de personnes, craignant qu'une telle pratique n'affaiblisse la protection des droits consacrés dans le Pacte. Il insiste sur le fait que l'État partie doit rester en toute circonstance responsable du respect de tous les articles du Pacte.

17. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, portant extension de la législation applicable à l'origine à la seule Irlande du Nord, permettant de faire des déductions quand les personnes soupçonnées de délits gardent le silence, violent diverses dispositions de l'article 14 du Pacte, malgré les garanties qui y sont prévues et les règlements promulgués pour l'application de cette loi.

18. Le Comité s'inquiète du niveau de soutien offert pour la protection de la diversité culturelle et ethnique dans le Royaume-Uni. Il note de plus avec préoccupation qu'un grand nombre d'individus appartenant à des minorités ont souvent le sentiment que les autorités compétentes ne donnent pas suite aux actes de brimade raciale avec la rigueur et l'efficacité voulues. Le Comité regrette aussi l'échec constaté en ce qui concerne le recrutement d'un nombre suffisant de représentants des minorités ethniques dans les rangs de la police. Il estime en outre qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour faire évoluer les attitudes collectives et pour lutter contre le racisme et en venir à bout.

19. Le Comité regrette que les châtiments corporels soient toujours autorisés, dans certaines circonstances, dans les écoles privées.

#### E. Suggestions et recommandations

20. Le Comité recommande vigoureusement à l'État partie de prendre d'urgence des mesures visant à garantir que son arsenal juridique permette la mise en oeuvre complète de toutes les dispositions du Pacte. Il engage par conséquent à étudier la nécessité d'incorporer le Pacte au droit interne ou d'adopter une Charte des droits qui permettrait aux tribunaux d'examiner toute atteinte d'ordre législatif ou imputable à l'exécutif portée aux droits reconnus dans le Pacte. Il devrait également revoir sa position concernant l'adhésion au premier Protocole facultatif.

21. Il est recommandé à l'État partie de revoir les réserves qu'il a émises au Pacte.

22. Dans le contexte de l'élaboration d'un règlement de paix pour l'Irlande du Nord, le Comité recommande l'adoption de nouvelles mesures concrètes permettant de lever au plus tôt la dérogation faite conformément à l'article 4 et de démanteler l'arsenal législatif restreignant les libertés civiles qui a été conçu pour les périodes d'urgence. Il est également recommandé de faire un effort spécifique pour renforcer, en Irlande du Nord, la confiance dans l'administration de la justice en réglant toutes les affaires en suspens et en mettant en place, en toute transparence, des procédures équitables pour mener des enquêtes indépendantes sur les plaintes déposées. Le Comité recommande en outre la fermeture d'urgence du centre de détention de Castlereagh.

23. Vu que les actes de violence terroriste sont en diminution notable au Royaume-Uni depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu en Irlande du Nord et l'instauration du processus de paix, le Comité exhorte le gouvernement à examiner avec la plus grande attention la question de savoir si une situation de "danger public exceptionnel" au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte existe toujours et s'il ne serait pas approprié de mettre fin, conformément à l'article 4 du Pacte, à la dérogation qui a été notifiée le 17 mai 1976

24. L'État partie devrait veiller à ce que quiconque s'occupe de la détention de prisonniers soit pleinement informé des obligations internationales contractées par l'État partie en matière de traitement des détenus, notamment de l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus.

25. Le Comité recommande la révision de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public et de la législation équivalente applicable en Irlande du Nord de façon à garantir que les dispositions qui permettent de faire des déductions à partir du silence des inculpés ne compromettent pas la mise en oeuvre de diverses dispositions de l'article 14 du Pacte.

26. L'État partie est fermement engagé à prendre de nouvelles mesures pour venir à bout des problèmes de discrimination raciale et ethnique et d'exclusion sociale qui demeurent. Il est nécessaire de lancer une campagne concertée qui traiterait des questions de la recherche, de l'éducation des mineurs et des adultes, des politiques de recrutement dans le secteur public et dans le secteur privé, de l'initiative des lois et de l'application de la loi. Une action tout aussi énergique est nécessaire pour donner aux femmes un rôle égal à celui des hommes dans la société et leur assurer l'entière protection de la loi. Les responsables de l'application des lois, les membres des professions judiciaires et juridiques devraient recevoir l'information et l'enseignement voulus pour que les lois visant à protéger les femmes de la violence soient appliquées sans réserve et pour que l'interprétation des lois, par exemple celles qui portent sur la doctrine de la provocation, ne soient pas injustement discriminatoires à l'encontre des femmes. Tous les détenteurs d'une charge publique devraient être pleinement informés des programmes d'action et recevoir une information de façon que leurs actes servent toujours à appuyer et à promouvoir les objectifs déclarés.

27. Le Comité recommande l'abolition des châtiments corporels qui peuvent être infligés aux élèves payants des écoles indépendantes privées.

28. Le Comité recommande à l'État partie de faire connaître largement le Pacte, le rapport périodique et la procédure d'établissement des rapports. Il lui recommande de distribuer les présentes observations et un compte rendu du dialogue avec le Comité aux groupes non gouvernementaux intéressés ainsi qu'à l'ensemble de la population.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre United Kingdom: Summary of Human Rights Concerns. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 1995.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :